



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 29 du 18 JUILLET 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....5

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....5

- Arrêté CAB/DS/BRS/ERP-GR / 010 en date du 27 juin 2018 portant modification d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.....5
- Arrêté CAB/DS/BRS/ERP-GR / 013 en date du 27 juin 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.....5
- Arrêté CAB/DS/BRS/ERP-GR / 012 en date du 27 juin 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.....6
- Arrêté CAB/DS/BRS/ERP-GR / 011 en date du 27 juin 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.....9

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....13

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....13

- Arrêté prononçant le retrait du département du Pas-de-Calais du Syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme de niveau européen de Dourges.....13
- Arrêté prononçant le retrait de la Communauté de communes Flandre-Lys du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).....13
- Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat du regroupement pédagogique Dury-Haucourt.....13
- Arrêté autorisant l'adhésion de la commune d'Haucourt au SIVU du R.P.I Sensée-Cojeul.....14

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....14

Pole d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....14

- Ordre du jour relatif à la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais prévue le lundi 30 juillet 2018.....14

Bureau de la Coordination Interministérielle.....15

- Arrêté en date du 16 juillet 2018 modifiant la composition du Conseil départemental de l'Education nationale du département du Pas-de-Calais.....15

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....18

Bureau de la Vie Citoyenne.....18

- Arrêté en date du 16 juillet 2018 portant retrait d'agrément n° E 03 062 1039 0 à M. Jean-Pierre ESCAILLET pour l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Escaillet » et situé à Avesnes le Comte, 70 rue de la Poste.....18

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....18

Service de l'Environnement.....18

- Arrêté préfectoral prononçant la modification des circonscriptions territoriales des communes de ACQ, AGNEZ-LES-DUISANS, AGNIERES, AUBIGNY-EN-ARTOIS, CAPELLE-FERMONT, DUISANS, ETRUN, FREVIN-CAPELLE, HAUTE-AVESNES, HERMAVILLE, MAROEUIL et MONT SAINT-ELOI.....18
- Arrêté préfectoral prononçant la modification des circonscriptions territoriales des communes de LICQUES, HOCQUINGHEN, SANGHEN et CLERQUES.....18
- Arrêté en date du 13 juillet 2018 autorisant la régulation du blaireau en tir de nuit et à l'aide de pièges homologués...19
- Arrêté en date du 13 juillet 2018 portant autorisation de battue administrative de destruction de Renards.....20
- Arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2018 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR3100477 (NPC04) Zone spéciale de conservation (ZSC) « Falaises et pelouses du cap Blanc Nez, du mont d'Hubert, des Noires mottes, du fond de la Forge et du mont de Couple ».....21

- Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR3100478 (NPC05) Zone spéciale de conservation (ZSC) « Falaises du Cran aux œufs et du Cap Gris-Nez, dunes du Chatelet, marais de Tardinghen et dunes de Wissant ».....	21
- Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR3100479 (NPC06) Zone spéciale de conservation (ZSC) « Falaises et dunes de Wimereux, estuaire de la Slack, Garennes et communaux d'Ambleteuse-Audresselles ».....	21
- Arrêté en date du 16 juillet 2018 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit - année 2018.....	22
Service Economie Agricole.....	22
- Arrêté en date du 16 juillet 2018 portant autorisations temporaires de poursuite d'activité agricole à M. Jean-Paul BOQUET demeurant à SAINS-LES-FRESSIN pour la mise en valeur de la parcelle ZD 60 de 4 ha.....	22
- Arrêté en date du 16 juillet 2018 portant autorisations temporaires de poursuite d'activité agricole à M. Bernard BOUTILLIER demeurant à PRESSY pour la mise en valeur d'une superficie de 1 ha 24 a 66 ca sise sur la commune de PRESSY (parcelles AC 37, 38 et 65).....	23
- Arrêté en date du 16 juillet 2018 portant autorisations temporaires de poursuite d'activité agricole à M. Jean-Noël DELANNOY demeurant à ESTRÉE-CAUCHY pour la mise en valeur d'une superficie de 3 ha 01 a 30 ca sise sur la commune de GAUCHIN-LE-GAL (parcelles cadastrées C 95 et C 100).....	23
- Arrêté en date du 16 juillet 2018 portant refus d'autorisations temporaires de poursuite d'activité agricole à M. Gaëtane WINTREBERT demeurant à MARTINPUICH.....	23
- Arrêté en date du 16 juillet 2018 portant autorisations temporaires de poursuite d'activité agricole à M. Jean CARNEL demeurant à HAMELINCOURT pour la mise en valeur d'une superficie de 9 ha 91 a 66 ca située sur la commune de HAMELINCOURT (parcelles AH 117, AH 122, ZP 44, ZP 47, ZP 59 à 62, ZP 69).....	23
- Arrêté en date du 16 juillet 2018 portant autorisations temporaires de poursuite d'activité agricole à Dominique CATTEAU demeurant à CAVRON-SAINT-MARTIN pour la mise en valeur d'une superficie de 1 ha 24 a 66 ca sise sur la commune de CAVRON-SAINT-MARTIN (parcelles B 172, C58, 936, 939, D 413, 524, 608, 611, 612, ZI 6, 17, 19, ZK 9, 10, ZP 26).....	24
DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	24
- Arrêté en date du 10 juillet 2018 portant agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/824485031 - association Domi-Liane située 5 rue du Cygne - 62240 DESVRES.....	24
- Récépissé de déclaration en date du 10 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/824485031 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - association Domi-Liane, sise à DESVRES (62240) – 5 rue du Cygne.....	25
- Arrêté en date du 10 juillet 2018 modifiant le renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/316101823 - association Aide à Domicile Desvres Samer et ses Environs (ADDSE) située 6 rue Henri Dunan 62240 DESVRES.....	26
- Récépissé de déclaration en date du 16 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/840482350 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise Dubois Elisa, sise à HULLUCH (62410) – 20 rue de Merlimont.....	27
- Récépissé de déclaration en date du 16 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/840896906 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise VANDEKERCKOVE Régis, sise à WINGLES (62410) – 65 rue Roger Salengro.....	28
CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....	29
Direction des Ressources Humaines.....	29
- Décision n° 2018-16 en date du 16 juillet 2018 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 1ER grade.....	29
- Décision n° 2018-16 en date du 16 juillet 2018 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'ingénieur hospitalier en chef Domaine ingénierie.....	29
- Décision n° 2018-18 en date du 16 juillet 2018 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des conseillers en économie sociale et familiale de classe normale.....	29
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS.....	30
Direction Générale.....	30
- Décision n° 2018/38 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature au Centre Hospitalier d'Arras, établissement support du Groupe Hospitalier Artois-Ternois.....	30
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE – IDAC CAMIERS.....	35

Direction des Ressources Humaines.....	35
- Décision n°2018-266 en date du 12 juillet 2018 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des psychologues de la Fonction Publique Hospitalière.....	35

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....37

Bureau des installations classées de l'utilité publique et de l'environnement.....	37
- arrêté du 17 juillet 2018 portant instauration de servitudes d'utilité publique autour du site de stockage de déchets non dangereux géré par la société OPALE ENVIRONNEMENT.....	37

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté CAB/DS/BRS/ERP-GR / 010 en date du 27 juin 2018 portant modification d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Article 1er. :

L'article 2 paragraphe 7 de l'arrêté du 20 avril 2017 est complété comme suit :

Monsieur BENAOUA Safiene (SSIAP 2)

Article 2. :

Les autres articles de l'arrêté demeurent sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4. :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 27 juin 2018

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Signé Alain BESSAHA

- Arrêté CAB/DS/BRS/ERP-GR / 013 en date du 27 juin 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Article 1er. :

L'Association pour la Gestion de la Formation Continue Professionnelle et Supérieure (AGFCPS) renommée STARTEVO, Centre de Formation Flandres Audomarois Côte d'Opale, sise ZI du Brockus-BP 70278- 62504 SAINT OMER Cedex, est agréée pour la formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur sous le N° 0010 pour une durée de cinq ans à compter du 6 mai 2018, au vu des informations mentionnées à l'article suivant.

Article 2. :

Informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité :

1 – RAISON SOCIALE :

Association Loi 1901

2 – NOM DU REPRESENTANT LEGAL ET BULLETIN N° 3 DE SON CASIER JUDICIAIRE DATANT DE MOINS DE TROIS MOIS :

- Monsieur Arnaud VASSEUR

- Bulletin n° 3 : absence de condamnation, bulletin délivré le 25 janvier 2018.

3 – ADRESSE DU SIEGE SOCIAL OU DU LIEU DE L'ACTIVITE PRINCIPALE :

Zone Industrielle du Brockus

3 avenue de Rome – BP 70278

62504 SAINT OMER Cedex

Téléphone : 03.21.93.78.45 – Télécopie : 03.21.88.52.35

Adresse électronique : contact@centredeformation.com

4 – ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE » :

Société AXA France IARD – 25 avenue les frais fonds – 62500 SAIN OMER

Contrat à effet du 4 janvier 2018

5 – MOYENS MATERIELS ET PEDAGOGIQUES CONFORMES A L'ANNEXE XI :

une convention de mise à disposition de locaux pour visite d'un immeuble Grande Hauteur (IGH) avec l'immeuble Mercure, 445 Boulevard Gambetta 59200 TOURCOING

Le listing du matériel détenu par AGFCPS ou faisant l'objet d'une convention est repris dans le tableau ci-après :

LISTE DU MATERIEL	Propriétaire du matériel	Convention
-------------------	--------------------------	------------

Désenfumage Baie avec clapets et volets nécessaires à la formation	OUI	
Éclairage de sécurité (évacuation et ambiance) en état de fonctionnement	OUI	
Moyens de secours		
Système de sécurité incendie :Baie avec avec un S.S.I	OUI	
Informatique : unité d'aide à l'exploitation	OUI	
Détecteurs, déclencheurs manuels:les détecteurs, déclencheurs font partie de la baie pédagogique	OUI	
Extincteurs : 6 extincteurs et 30 sparklets CO2	OUI	
Aire de feux	OUI	
Robinét d'incendie armé : 1	OUI	
Têtes de sprinkleurs et diffuseurs	OUI	
Appareils émetteurs-récepteurs : émetteur-récepteur TO 943014/31 système VOX	OUI	
Système d'évaluation gestion des rondes	OUI	
Registre de prise en compte des événements	OUI	
Épreuves : système QUIZZBOX	OUI	

6 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE RÉALISATION D'EXERCICES PRATIQUES SUR FEUX RÉELS :

Les exercices se déroulent au centre de formation-ZI du Brockus à Saint Omer

7 – LES FORMATEURS AVEC ENGAGEMENT DE PARTICIPATION AUX FORMATIONS :

C.V., copies pièces d'identités et diplômes de :

- M. Pascal TORDEUX- SSIAP 3
- M. Michel RINGOT- SSIAP 3

8 – LES PROGRAMMES ONT ÉTÉ TRANSMIS AU DOSSIER.

9 – NUMÉRO DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ AUPRÈS DE LA DÉLÉGATION RÉGIONALE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

n° 31 62 00317 62

10 – FORME JURIDIQUE :

Association loi 1901

Article 3. :

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4. :

Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé informations et, le cas échéant, procéder à un contrôle sur place, visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non-respect des conditions fixées pour sa délivrance par l'arrêté du 02 mai 2005. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

Article 5. :

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 27 juin 2018
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Signé Alain BESSAHA

- Arrêté CAB/DS/BRS/ERP-GR / 012 en date du 27 juin 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Article 1er. :

La société GSIF Formation 2 rue de Verdun 62250 MARQUISE, est agréée pour la formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur sous le N° 0011 pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, au vu des informations mentionnées à l'article suivant.

Article 2. :

Informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité :

1 – RAISON SOCIALE :

GSIF Formation

2 – NOM DU REPRESENTANT LEGAL ET BULLETIN N° 3 DE SON CASIER JUDICIAIRE DATANT DE MOINS DE TROIS MOIS :

Monsieur Pascal DEBIENNE
bulletins n° 3 : absence de condamnation, bulletin délivré le 8 avril 2013.

3 – ADRESSE DU SIEGE SOCIAL OU DU LIEU DE L'ACTIVITE PRINCIPALE :

2 rue de Verdun
62250 MARQUISE
Téléphone : 03.21.83.65.38
Télécopie : 03.91.18.08.91
Adresse électronique : pascal.debienne@gsif.fr

4 – ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE » :

AXA Assurances - Boulogne sur Mer
Attestation du 15/03/2018
Contrat à effet du 01/03/2018
Date d'échéance : 01/01/2019

5 – MOYENS MATERIELS ET PEDAGOGIQUES CONFORMES A L'ANNEXE XI :

- Remarque générale :
Convention de mise à disposition de moyens et matériels pédagogiques sont jointes au dossier :

- avec le Colliséum à Amiens,
- avec Cité Europe à Coquelles,
- avec Centre Hospitalier à Boulogne sur Mer,
- avec Centre Hospitalier de Lens.

DESENFUMAGE :

Le centre dispose de clapets et volets nécessaires à la formation.

ECLAIRAGE DE SECURITE :

Le centre dispose d'éclairage de sécurité (évacuation et ambiance) en état de fonctionnement.

MOYENS DE SECOURS :

- SYSTEME DE SECURITE INCENDIE :
Le centre dispose d'un SSI fonctionnel mobile et de 2 SSI de démonstration

- INFORMATIQUE : (Unité d'Aide à l'Exploitation)
Le centre dispose du logiciel FINESECUR

- DETECTEURS, DECLENCHEURS MANUELS :
Ce matériel fait partie de la "valise" Système de Sécurité Incendie

- EXTINCTEURS :
Le centre dispose de plusieurs extincteurs

- AIRE DE FEUX :
Le centre dispose de deux aires de feux et de deux bacs à feux écologiques à gaz

- ROBINETS D'INCENDIE ARMES :
Le centre déclare disposer d'un Robinet d'Incendie Armé

- TETES SPRINKLEURS :
Le centre de formation dispose de plusieurs diffuseurs et têtes de sprinkleurs

- APPAREILS EMETTEURS - RECEPTIONS :

Le centre dispose de deux jeux de deux émetteurs /récepteurs

- MODELE DE POINTS DE CONTROLE DE RONDE :

Le centre dispose d'un pack système de contrôle de rondes

- REGISTRE DE PRISE EN COMPTE DES EVENEMENTS :

Le centre dispose de cet équipement

- EPREUVES :

Le centre a fait l'acquisition du système informatisé de réponses aux QCM conformes aux obligations de l'annexe IX de l'arrêté du 2 mai 2005.

6 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE RÉALISATION D'EXERCICES PRATIQUES SUR FEUX RÉELS :

Les exercices se déroulent dans la commune de MARQUISE - rue de la Ruelle

L'autorisation administrative est jointe au dossier.

7 – LES FORMATEURS AVEC ENGAGEMENT DE PARTICIPATION AUX FORMATIONS :

Les C.V. et pièces d'identités sont :

SSIAP 3 :

- M. Jacques GUYOT,
- M. Michel DEBOVE,
- M. Christophe CARON,
- M. Pascal DEBIENNE,
- M. Antoine LECOUTRE,

- M. Jonathan ROCHOY,
- M. Mickaël TRESO.

8 – LES PROGRAMMES ONT ÉTÉ TRANSMIS AU DOSSIER.

9 – NUMÉRO DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ AUPRÈS DE LA DÉLÉGATION RÉGIONALE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE : n° 31 62 02479 62

10 – FORME JURIDIQUE :

Association Loi 1901

Article 3. :

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4. :

Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations et, le cas échéant, procéder à un contrôle sur place, visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non-respect des conditions fixées pour sa délivrance par l'arrêté du 02 mai 2005. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

Article 5. :

M le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 27 juin 2018

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Signé Alain BESSAHA

- Arrêté CAB/DS/BRS/ERP-GR / 011 en date du 27 juin 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Réglementation de Sécurité
Section ERP / Grands rassemblements

CAB/DS/BRS/ERP-GR/011

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-17, les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-31 ;

Vu le code de travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 12 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 accordant à la société Littoral Secourisme Incendie Formation (LSIF) le renouvellement de son agrément en qualité d'organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-149 en date du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Alain BESSAHA, Directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, déposé le 8 février 2018, par la société Littoral Secourisme Incendie Formation, sise 10 rue Jean Monnet à 62250 Landrethun le Nord ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 mars 2018 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément pour la formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur délivré à la société Littoral Secourisme Incendie Formation le 25 janvier 2013 sous le N° 62-0005, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 25 janvier 2018.

Article 2 :

Informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité :

1 – RAISON SOCIALE :

LITTORAL SECOURISME INCENDIE FORMATION (LSIF)

2 – NOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL ET BULLETIN N° 3 DE SON CASIER JUDICIAIRE DATANT DE MOINS DE TROIS MOIS :

Madame Christine BOGAERT née LOIZEAU est la représentante légale de la société. Le bulletin délivré le 25 janvier 2018 ne comporte aucune condamnation.

3 – ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL OU DU LIEU DE L'ACTIVITÉ PRINCIPALE :

Siège social : 16 rue de Lorraine – 62720 RIXENT

4 – ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE » :

- Contrat établi avec GROUPAMA NORD EST, attestation datée du 4 janvier 2018, date d'effet 1^{er} novembre 2013

5 – MOYENS MATÉRIELS ET PÉDAGOGIQUES CONFORMES À L'ANNEXE XI :

- REMARQUE GÉNÉRALE :

Une convention datée du 24 janvier 2018, établie avec le Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale (C.M.C.O), représenté par le Directeur de l'établissement – 171 route de Desvres – 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE, de mise à disposition des moyens et matériels pédagogiques pour visite applicative et examens ;

Une convention datée du 29 juin 2012, pour la visite applicative d'un IGH (immeuble de grande hauteur) dans le cadre de la formation des SSIAP3 avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer(DDTM), 100 avenue Winston Churchill 62000 ;

Un tableau récapitulatif des matériels dont dispose le centre de formation ;

Pour les épreuves, le centre dispose du système QUIZBOX ;

Le centre dispose des matériels suivants, soit en propre, soit par convention (*voir tableau ci-dessous*) :

Liste du matériel appartenant à LITTORAL SECOURISME INCENDIE FORMATION	Liste du matériel relevant d'une convention de mise à disposition
Désenfumage	
Un volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement	

Un clapet coupe-feu équipé	
Eclairage de sécurité	
Des blocs d'éclairage de sécurité, permanent et non permanent avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie	
Moyens de secours	
Un système de sécurité incendie de catégorie A	
Informatique : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique UAE	+convention CMCO
Détecteurs incendie	
Déclencheurs manuels	
Extincteurs eau+additif (6 extincteurs 6 litres à eau pulvérisée+ additif)	
Extincteurs CO ² (3 extincteurs CO ² en permanence)	
Extincteurs à poudre (3 extincteurs à poudre en permanence)	
Aire de feu pour utilisation de bacs écologiques (aire sur le siège de LSI Formation)	
Bac écologique modulaire à gaz (modules friteuse+ armoire électrique)	
Bac écologique à gaz grand volume (feu de container)	
Robinet d'incendie armé en état de fonctionnement	convention CMCO
Têtes d'extinction automatique à eau non fixées	
Enregistreur des événements avec possibilité de lecture	
Un registre de prise en compte des événements	+convention CMCO
Appareils émetteurs-récepteurs (2 jeux)	
Modèles de points de contrôle de ronde	+convention CMCO
Modèles d'imprimés	
Emploi du téléphone	
Registre de prise en compte des événements	

- EPREUVES :

Pour les épreuves, le centre dispose du système QUIZBOX .

6 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE RÉALISATION D'EXERCICES PRATIQUES SUR FEUX RÉELS :

Les exercices se déroulent dans l'enceinte du centre de formation avec des bacs à feux écologiques à gaz. L'autorisation administrative n'est pas nécessaire.

7 – LES FORMATEURS AVEC ENGAGEMENT DE PARTICIPATION AUX FORMATIONS :

C.V., copies pièces d'identités et diplômes de :

- Madame Christine BOGAERT, instructeur de secourisme ;
- Monsieur Stéphane BOGAERT (préventionniste et moniteur STT) à jour de recyclage ;
- Monsieur Julien MARLARD (SSIAP 3) à jour de recyclage.

8 – LES PROGRAMMES ONT ÉTÉ TRANSMIS AU DOSSIER :

Les programmes n'appellent pas d'observation de notre part.

9 – NUMÉRO DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ AUPRÈS DE LA DÉLÉGATION RÉGIONALE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

N° 31.62.01891.62 fourni par la DIRECCTE

10 – FORME JURIDIQUE :

SARL - Un extrait Kbis daté du 7 janvier 2018 a été fourni.

Article 3 :

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4 :

Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations et, le cas échéant, procéder à un contrôle sur place, visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non-respect des conditions fixées pour sa délivrance par l'arrêté du 02 mai 2005. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

Article 5 :

M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale du Pas de Calais, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le **27 JUIN 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Alain BESSAÏHA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté prononçant le retrait du département du Pas-de-Calais du Syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme de niveau européen de Dourges

Par arrêté interdépartemental en date du 6 juillet 2018

Article 1^{er} : Est autorisé le retrait du Département du Pas-de-Calais du syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme multimodale de niveau européen de Dourges.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Les secrétaires généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, le sous-préfet de Douai, le président du Syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme de niveau européen de Dourges, le président de la Région Hauts-de-France, le président du Conseil départemental du

Pas-de-Calais et les présidents des communautés d'agglomération et de communes concernées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Fait le 6 juillet 2018
Pour le préfet du Pas-de-Calais,
Le secrétaire général
Signé Marc DEL GRANDE

Pour le préfet du Nord,
Le secrétaire Général
Signé Olivier JACOB

- Arrêté prononçant le retrait de la Communauté de communes Flandre-Lys du Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL)

Par arrêté interdépartemental en date du 6 juillet 2018

Article 1^{er} : Est autorisé le retrait de la Communauté de communes Flandre-Lys du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Les secrétaires généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, les sous-préfets de Béthune, Lens, Montreuil-sur-Mer, Saint-Omer et Dunkerque, le président du Syndicat mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL), le président de la Communauté de communes Flandre-Lys, le maire d'Armentières, le président de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord et les présidents des communautés de communes et communautés d'agglomération concernées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Fait le 6 juillet 2018
Pour le préfet du Pas-de-Calais,
Le secrétaire général
Signé Marc DEL GRANDE

Pour le préfet du Nord,
Le secrétaire Général
Signé Olivier JACOB

- Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat du regroupement pédagogique Dury-Haucourt

Par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2018 :

Article 1^{er} : Il est mis fin, au 31 août 2018, à l'exercice des compétences du Syndicat du regroupement pédagogique Dury-Haucourt et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat.

Article 2 : La répartition du personnel du syndicat du regroupement pédagogique Dury-Haucourt est effectuée comme suit :
- Mme Chantal VENEL et Mme Catherine MARTIN sont affectées, à compter du 1^{er} septembre 2018, à la commune de Dury
- Mme Pascale GRARD est maintenue dans son poste jusqu'au terme des opérations de liquidation du syndicat

Article 3 : En application de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, un nouvel arrêté prononcera la dissolution du Syndicat du regroupement pédagogique Dury-Haucourt et constatera la répartition de l'actif et du passif au terme des opérations de liquidation.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais, le président du Syndicat du regroupement pédagogique Dury-Haucourt et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 13 juillet 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

- Arrêté autorisant l'adhésion de la commune d'Haucourt au SIVU du R.P.I Sensée-Cojeul

Par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2018 :

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune d'Haucourt au SIVU du R.P.I Sensée-Cojeul, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le président du Syndicat intercommunal du SIVU du R.P.I Sensée-Cojeul et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 13 juillet 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marc DEL GRANDE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

POLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Ordre du jour relatif à la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais prévue le lundi 30 juillet 2018

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU LUNDI 30 JUILLET 2018

14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 261 18 00018

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée SIGLA NEUF sise 194, rue Nationale à Lille (59800), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Lille Métropole sous le n° 418 690 467, afin de procéder à l'extension de 4849 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial situé avenue François Godin à Cucq (62780).

L'extension se traduira par la création :

- en lieu et place d'une ancienne jardinerie FLOREAL, d'une nouvelle jardinerie à l'enseigne « GAMM VERT », d'une surface de vente de 2709 m² ;
- de 3 magasins non alimentaires (Secteur 2 : équipement de la maison, équipement de la personne), d'une surface de vente respective de 490 m², 440 m² et 420 m² ;
- d'un magasin alimentaire (Secteur 1) ou non alimentaire (Secteur 2), d'une surface de vente de 290 m² ;
- d'un magasin alimentaire (Secteur 1) à l'enseigne « PRISE DIRECT' », d'une surface de vente de 500 m².

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

- Arrêté en date du 16 juillet 2018 modifiant la composition du Conseil départemental de l'Education nationale du département du Pas-de-Calais



PRÉFET du PAS-DE-CALAIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE
Arrêté modifiant la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale
du département du Pas-de-Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'Éducation notamment les articles L 235-1 et R 235-1 et suivants relatifs aux missions, à la composition structurelle, l'organisation et le fonctionnement des conseils départementaux de l'Éducation nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'Éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 modifiant la composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale ;

Vu le courrier du 9 juillet 2018 de la FCPE relatif à la désignation de ses représentants au sein de cette instance ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 est modifié comme suit :

C – Membres représentants les usagers :

- Représentants des parents d'élèves :

Titulaires :

- **Monsieur Daniel LICTEVOUT**, en remplacement de Madame Mélanie ARENSMA,
- **Monsieur Pierre WACHEUX**, en remplacement de Madame Sandrine MARMIN LAVACHERY,
- **Madame Evelyne CREME**, en remplacement de Madame Aïcha CHAPUT.

Suppléants :

- **Madame Lydia CLEMENT**, en remplacement de Monsieur Philippe BEZIAT,
- **Madame Sandrine MARMIN LAVACHERY**, en remplacement de Madame Catherine PAPYLE LEFEBURE,
- **Madame Cécile PROUVOST**, en remplacement de Madame Sylvie ANTOINET.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 22 mai 2017 modifié, demeurent en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 16 JUL. 2018

Le Préfet du Pas-de-Calais



Fabien SUDRY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 16 juillet 2018 portant retrait d'agrément n° E 03 062 1039 0 à M. Jean-Pierre ESCAILLET pour l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Escaillet » et situé à Avesnes le Comte, 70 rue de la Poste

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Jean-Pierre ESCAILLET portant le n° E 03 062 1039 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Escaillet » et situé à Avesnes le Comte, 70 rue de la Poste est retiré.

Fait à Béthune, le 16 juillet 2018
Pour le sous-préfet
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral prononçant la modification des circonscriptions territoriales des communes de ACQ, AGNEZ-LES-DUISANS, AGNIÈRES, AUBIGNY-EN-ARTOIS, CAPELLE-FERMONT, DUISANS, ETRUN, FRÉVIN-CAPELLE, HAUTE-AVESNES, HERMAVILLE, MAROEUIL et MONT SAINT-ELOI

Article 1er :

Dans le cadre des opérations d'Aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Acq, Agnez-les-Duisans, Agnières, Aubigny-en-Artois, Capelle-Fermont, Etrun, Frévin-Capelle, Haute-Avesnes, Hermaville, Maroeuil, Mont Saint-Eloi avec extensions sur les communes de Duisans et d'Habarcq situées dans l'arrondissement d'Arras sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Article 3 :

Les Conseils municipaux d'Acq, Agnez-les-Duisans, Agnières, Aubigny-en-Artois, Capelle-Fermont, Duisans, Etrun, Frévin-Capelle, Haute-Avesnes, Hermaville, Maroeuil et Mont Saint-Eloi sont maintenus en fonction.

Article 4 :

Le présent arrêté et les plans correspondants seront affichés en mairies d'Acq, Agnez-les-Duisans, Agnières, Aubigny-en-Artois, Capelle-Fermont, Duisans, Etrun, Frévin-Capelle, Haute-Avesnes, Hermaville, Maroeuil et Mont Saint-Eloi. L'arrêté préfectoral sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dans un journal d'annonces légales du département.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, les Maires des communes d'Acq, Agnez-les-Duisans, Agnières, Aubigny-en-Artois, Capelle-Fermont, Duisans, Etrun, Frévin-Capelle, Haute-Avesnes, Hermaville, Maroeuil et Mont Saint-Eloi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 9 juillet 2018
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté préfectoral prononçant la modification des circonscriptions territoriales des communes de LICQUES, HOCQUINGHEN, SANGHEN et CLERQUES

Article 1er :

Dans le cadre des opérations d'Aménagement foncier agricole et forestier des communes de Licques, Hocquinghen et Sanghen les nouvelles limites territoriales des communes de Licques, Hocquinghen, Sanghen et Clerques situées dans l'arrondissement de Calais et de Saint-Omer sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Article 3 :

Les Conseils municipaux de Licques, d'Hocquinghen, de Sanghen et de Clerques sont maintenus en fonction.

Article 4 :

Le présent arrêté et les plans correspondants seront affichés en mairies de Licques, d'Hocquinghen, de Sanghen et de Clerques. L'arrêté préfectoral sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et dans un journal d'annonces légales du département.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Licques, d'Hocquinghen, de Sanghen et de Clerques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 9 juillet 2018
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 13 juillet 2018 autorisant la régulation du blaireau en tir de nuit et à l'aide de pièges homologués

ARTICLE 1 : MISSION

Les Lieutenants de louveterie des circonscriptions 7 – 8 – 9 – 10 et 11 sont autorisés à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues administratives de régulation de blaireaux par tir de nuit ou par piégeage à l'aide de pièges homologués.

Ces battues interviendront sur sollicitation auprès du représentant de l'État en charge de la chasse par les maires, propriétaires, agriculteurs, gestionnaires de voirie (etc.) dûment motivée et après constat de la présence de dégâts, de terriers, de traces ou de déjections de l'animal à proximité de zones cultivées, routes, voies ferrées, habitations.

ARTICLE 2 : ORGANISATION et PRÉCAUTIONS

Les opérations de battues administratives seront exécutées selon les modalités suivantes :

- Par arme à feu à la carabine ou au fusil, uniquement par les Lieutenants de louveterie :

Les tirs pourront être effectués de nuit à l'aide d'un véhicule automobile. L'utilisation de source lumineuse, d'un gyrophare vert et d'un modérateur de son sur la carabine est autorisée.

Les Lieutenants de louveterie pourront être accompagnés pour l'éclairage et la conduite des véhicules. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité des Lieutenants de louveterie.

Les opérations de tir devront obligatoirement être réalisées en toute sécurité et tous les tirs devront être obligatoirement fichants. Chaque tireur est individuellement responsable des conséquences de son tir.

Le Lieutenant de louveterie pourra, sur sa circonscription, à sa demande, recevoir l'aide d'autres Lieutenants de louveterie.

Avant chaque sortie de nuit et avant 16 heures, le Lieutenant de louveterie est chargé de confirmer l'organisation de la mission (par mail ou téléphone) aux services de la gendarmerie et par téléphone au chef du service départemental de l'ONCFS.

- Par piégeage à l'aide de pièges homologués : la capture des animaux sera réalisée à l'aide de pièges homologués conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 et placés à une distance maximale de 100 mètres de la sortie des trous.

Les pièges ne peuvent être installés que par des piégeurs agréés, formés à ce titre et désignés par le Lieutenant de louveterie. Le nombre de piégeurs est limité à 5 par Lieutenant de louveterie, lequel communiquera leurs noms et numéros d'agrément de piégeur à la Direction départementale des territoires et de la mer et au Chef du Service départemental de l'ONCFS.

Tous les pièges seront visités tous les matins au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

Le Lieutenant de louveterie ou le piégeur désigné préviendra le Chef du service départemental de l'ONCFS 24 heures avant la pose du premier piège homologué sur un site par courriel ou téléphone.

ARTICLE 3 : DURÉE

L'autorisation est applicable du 15 juillet 2018 jusqu'au 15 décembre 2018 inclus pour le tir de nuit et, pour protéger les chiens de chasse, jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse pour les opérations de capture par piège homologué.

ARTICLE 4 : QUOTA

Le présent arrêté ne peut aboutir à la destruction de plus de 60 blaireaux au total.

Les Lieutenants de louveterie communiqueront un état cumulé des prélèvements à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais les 15 et 30 de chaque mois (y compris état néant).

ARTICLE 5 : BILAN

Un compte-rendu final sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais dans les 15 jours après expiration de l'autorisation.

Il mentionnera pour le tir de nuit :

- le nombre de sorties ;
- le nombre de blaireaux vus, tirés, tués sur chaque circonscription.

Il mentionnera pour le piégeage :

- le nombre de blaireaux capturés ;
- le nombre de cadavres destinés au dépistage de la tuberculose.

Tout incident survenu lors de ces opérations sera signalé à la DDTM au plus tard le lendemain.

Un bilan des opérations sera présenté à la CDCFS à l'issue de la période d'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES ANIMAUX

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, de vente, d'achat, et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais. Ils devront être enfouis par le Lieutenant de louveterie à une profondeur minimale de 50 cm.

Article 7 : DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE

Dans le cadre du dépistage de la tuberculose bovine sur le blaireau les cadavres pourront être transportés par le piégeur jusqu'à son domicile ou au lieu fixé par le Lieutenant de louveterie.

Le Lieutenant de louveterie préviendra le Directeur départemental du Groupement de défense sanitaire qui se chargera du transport du (des) cadavre(s) vers le laboratoire départemental d'analyses d'Arras.

Les animaux piégés ou atteints à la tête par un projectile d'arme à canon rayé peuvent être collectés et autopsiés pour analyse.

En cas d'impossibilité du Groupement de défense sanitaire de collecter l'animal sous 24 heures, le service technique de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais récupérera l'animal et l'entreposera dans un congélateur réservé spécifiquement au suivi sanitaire de la faune sauvage.

Article 8 : DÉLAIS et VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Président du Groupement de défense sanitaire du Pas-de-Calais, le Président des Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, les Lieutenants de louveterie territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 13 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires et de la mer
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté en date du 13 juillet 2018 portant autorisation de battue administrative de destruction de Renards

ARTICLE 1 : MISSION

Les Lieutenants de louveterie, nommés dans le département du Pas-de-Calais, sont autorisés à procéder, dans leur circonscription, à la destruction des renards, à l'exception de toute autre espèce au titre des motifs 2° et 3° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

Ces prélèvements se feront sur les zones situées à moins de 500 m de zones urbaines, d'habitations, d'élevages ou de basse-cours ainsi que de cultures maraîchères.

Ces prélèvements peuvent également intervenir à distance maximale de 300 m des chemins ouverts au public.

Le Lieutenant de louveterie pourra, sur sa circonscription, à sa demande, recevoir l'aide d'autres Lieutenants de louveterie, qui seront placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 : ORGANISATION et PRÉCAUTIONS

Les opérations de destruction seront exécutées à la carabine ou au fusil par les Lieutenants de louveterie qui pourront être accompagnés pour l'éclairage et la conduite des véhicules. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité des Lieutenants de louveterie.

Les tirs pourront être effectués de jour et/ou de nuit, à l'aide d'un véhicule automobile. L'utilisation de source lumineuse, d'un gyrophare vert et d'un modérateur de son sur la carabine est autorisée, en cas de besoin, pour la mission.

Les opérations de tir devront obligatoirement être réalisées en toute sécurité et tous les tirs devront être obligatoirement fichants. Chaque tireur est individuellement responsable des conséquences de son tir.

ARTICLE 3 : DURÉE

L'autorisation est applicable du 15 juillet 2018 jusqu'au 31 mars 2019 inclus.

ARTICLE 4 : QUOTA

Le présent arrêté ne peut aboutir à la destruction de plus de 900 renards au total.

ARTICLE 5 : DESTINATAIRES DES DÉCLARATIONS

Conformément aux instructions qui lui seront données par la Direction départementale des territoires et de la mer, le Lieutenant de louveterie est chargé de déterminer un calendrier fixant les semaines d'interventions sur les cantons concernés. Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de gendarmerie du département du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais et les Maires des communes concernées par les opérations seront prévenus, par le Lieutenant de louveterie, de ce calendrier qui sera validé par le représentant de l'État.

Avant chaque sortie et avant 16 heures, le Lieutenant de louveterie est chargé de confirmer l'organisation de la mission (par courrier électronique ou téléphone) aux services de la Direction départementale des territoires et de la mer, de la Gendarmerie ou Police nationale, de la Fédération départementale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES ANIMAUX

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat, et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais. Ils devront être enfouis à une profondeur minimale de 50 cm.

ARTICLE 7 : COMPTE-RENDU

Un compte-rendu mentionnant le nombre de renards détruits, ainsi que tout autre animal observé, sera transmis à la DDTM après chaque battue.

Tout incident survenu lors de ces opérations sera signalé à la DDTM au plus tard le lendemain.

Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais et le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et notifié à chaque Lieutenant de louveterie.

Fait à Arras, le 13 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires et de la mer
Signé Denis DELCOUR

- Arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2018 portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR3100477 (NPC04) Zone spéciale de conservation (ZSC) « Falaises et pelouses du cap Blanc Nez, du mont d'Hubert, des Noires mottes, du fond de la Forge et du mont de Couple »

ARTICLE 1er :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 NPC04 - FR3100477 « Falaises et pelouses du cap Blanc Nez, du mont d'Hubert, des Noires mottes, du fond de la Forge et du mont de Couple » annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 NPC04 - FR3100477 « Falaises et pelouses du cap Blanc Nez, du mont d'Hubert, des Noires mottes, du fond de la Forge et du mont de Couple » est tenu à disposition du public dans les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes de Audembert, Coquelles, Escalles, Hervelinghen, Leubringhen, Peuplingues, Saint-Inglevert et Sangatte.

Il est également disponible sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et communiqué à l'ensemble des membres du comité de pilotage du site.

Fait à Arras le 9 juillet 2018

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

- Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR3100478 (NPC05) Zone spéciale de conservation (ZSC) « Falaises du Cran aux œufs et du Cap Gris-Nez, dunes du Chatelet, marais de Tardinghen et dunes de Wissant »

ARTICLE 1er :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 NPC05 - FR3100478 « Falaises du Cran aux œufs et du Cap Gris-Nez, dunes du Chatelet, marais de Tardinghen et dunes de Wissant » annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 NPC05 - FR3100478 « Falaises du Cran aux œufs et du Cap Gris-Nez, dunes du Chatelet, marais de Tardinghen et dunes de Wissant » est tenu à disposition du public dans les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes de Audinghen, Audresselles, Tardinghen et Wissant.

Il est également disponible sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et communiqué à l'ensemble des membres du comité de pilotage du site.

Fait à Arras le 9 juillet 2018

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

- Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR3100479 (NPC06) Zone spéciale de conservation (ZSC) « Falaises et dunes de Wimereux, estuaire de la Slack, Garennes et communaux d'Ambleteuse-Audresselles »

ARTICLE 1er :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 NPC06 - FR3100479 « Falaises et dunes de Wimereux, estuaire de la Slack, Garennes et communaux d'Ambleteuse-Audresselles » annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura2000 NPC06 - FR3100479 « Falaises et dunes de Wimereux, estuaire de la Slack, Garennes et communaux d'Ambleteuse-Audresselles » est tenu à disposition du public dans les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes de Audinghen, Audresselles, Tardinghen et Wissant.

Il est également disponible sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et communiqué à l'ensemble des membres du comité de pilotage du site.

Fait à Arras le 9 juillet 2018

Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 16 juillet 2018 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit - année 2018

ARTICLE 1er :

Le président de l'AAPPMA « Les Amis de la truite » est autorisé à organiser 2 enduros à la carpe de nuit sur le plan d'eau communal de ROLLANCOURT aux dates suivantes :

- du 20 juillet à partir de 15H00 au 22 juillet 2018 jusque 15H00 (2 nuits),
- du 17 août à partir de 15H00 au 19 août 2018 jusque 15H00 (2 nuits).

ARTICLE 2 :

Les prescriptions générales édictées dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 précité sont applicables à cette demande.

ARTICLE 3 :

Avec l'objectif de réduire les incidences sur le milieu récepteur lors de ces enduros, les pêcheurs devront respecter les dispositions suivantes :

- Les berges et les accès ne devront pas être dégradés,
- Le poisson devra être remis à l'eau avec toutes les précautions nécessaires,
- L'amorçage devra être limité afin d'éviter la fermentation des appâts non consommés,
- Les esches végétales seront obligatoirement utilisées,
- Les pêcheurs devront être membres d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et être titulaires d'une carte de pêche.

ARTICLE 3 : VOIES ET RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, La Sous-Préfecture de Montreuil, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'AAPPMA « Les Amis de la Truite », au Maire de la commune de Rollancourt, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 16/ juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Signé Denis DELCOUR

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

- Arrêté en date du 16 juillet 2018 portant autorisations temporaires de poursuite d'activité agricole à M. Jean-Paul BOQUET demeurant à SAINS-LES-FRESSIN pour la mise en valeur de la parcelle ZD 60 de 4 ha

Article 1 : Monsieur Jean-Paul BOQUET demeurant à SAINS-LES-FRESSIN est autorisé à poursuivre la mise en valeur de la parcelle ZD 60 de 4 ha sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er juillet 2018 et est accordée jusqu'au 30 juin 2019.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 16 juillet 2018
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'Adjoint à la Chef du Service de l'économie agricole,
Signé Sylvain BRESSON

- Arrêté en date du 16 juillet 2018 portant autorisations temporaires de poursuite d'activité agricole à M. Bernard BOUTILLIER demeurant à PRESSY pour la mise en valeur d'une superficie de 1 ha 24 a 66 ca sise sur la commune de PRESSY (parcelles AC 37, 38 et 65)

Article 1 : Monsieur Bernard BOUTILLIER demeurant à PRESSY est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 1 ha 24 a 66 ca sise sur la commune de PRESSY (parcelles AC 37, 38 et 65) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er juillet 2018 et est accordée jusqu'au 30 juin 2019.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 16 juillet 2018
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'Adjoint à la Chef du Service de l'économie agricole,
Signé Sylvain BRESSON

- Arrêté en date du 16 juillet 2018 portant autorisations temporaires de poursuite d'activité agricole à M. Jean-Noël DELANNOY demeurant à ESTRÉE-CAUCHY pour la mise en valeur d'une superficie de 3 ha 01 a 30 ca sise sur la commune de GAUCHIN-LE-GAL (parcelles cadastrées C 95 et C 100)

Article 1 : Monsieur Jean-Noël DELANNOY demeurant à ESTRÉE-CAUCHY est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 3 ha 01 a 30 ca sise sur la commune de GAUCHIN-LE-GAL (parcelles cadastrées C 95 et C 100) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er août 2018 et est accordée jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 16 juillet 2018
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'Adjoint à la Chef du Service de l'économie agricole,
Signé Sylvain BRESSON

- Arrêté en date du 16 juillet 2018 portant refus d'autorisations temporaires de poursuite d'activité agricole à M. Gaëtane WINTREBERT demeurant à MARTINPUICH

Article 1 : Madame Gaëtane WINTREBERT demeurant à MARTINPUICH n'est pas autorisée à poursuivre la mise en valeur de son exploitation, sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 16 juillet 2018
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'Adjoint à la Chef du Service de l'économie agricole,
Signé Sylvain BRESSON

- Arrêté en date du 16 juillet 2018 portant autorisations temporaires de poursuite d'activité agricole à M. Jean CARNEL demeurant à HAMELINCOURT pour la mise en valeur d'une superficie de 9 ha 91 a 66 ca située sur la commune de HAMELINCOURT (parcelles AH 117, AH 122, ZP 44, ZP 47, ZP 59 à 62, ZP 69)

Article 1 : Monsieur Jean CARNEL demeurant à HAMELINCOURT est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 9 ha 91 a 66 ca située sur la commune de HAMELINCOURT (parcelles AH 117, AH 122, ZP 44, ZP 47, ZP 59 à 62, ZP 69), sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er août 2018 et est accordée jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 16 juillet 2018
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'Adjoint à la Chef du Service de l'économie agricole,
Signé Sylvain BRESSON

- Arrêté en date du 16 juillet 2018 portant autorisations temporaires de poursuite d'activité agricole à Dominique CATTEAU demeurant à CAVRON-SAINT-MARTIN pour la mise en valeur d'une superficie de 1 ha 24 a 66 ca sise sur la commune de CAVRON-SAINT-MARTIN (parcelles B 172, C58, 936, 939, D 413, 524, 608, 611, 612, ZI 6, 17, 19, ZK 9, 10, ZP 26)

Article 1 : Monsieur Dominique CATTEAU demeurant à CAVRON-SAINT-MARTIN est autorisé à poursuivre la mise en valeur d'une superficie de 1 ha 24 a 66 ca sise sur la commune de CAVRON-SAINT-MARTIN (parcelles B 172, C58, 936, 939, D 413, 524, 608, 611, 612, ZI 6, 17, 19, ZK 9, 10, ZP 26) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 1er juillet 2018 et est accordée jusqu'au 30 juin 2019.

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 16 juillet 2018
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'Adjoint à la Chef du Service de l'économie agricole,
Signé Sylvain BRESSON

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Arrêté en date du 10 juillet 2018 portant agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/824485031 - association Domi-Liane située 5 rue du Cygne - 62240 DESVRES

ARTICLE 1^{er} :

L'association Domi-Liane située 5 rue du Cygne - 62240 DESVRES est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/824485031. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur **le département du Pas-de-Calais**.

ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, **en mode mandataire/prestataire**
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire/prestataire** Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales, **en mode mandataire**
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, **en mode mandataire**
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire**

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 12 avril 2017 jusqu'au 11 avril 2022. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 :

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéant en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 10 juillet 2018
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE
Pour le Directeur de l'UD 62
La Directrice Adjointe
Signé Nadine DYBSKI

-Récépissé de déclaration en date du 10 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/824485031 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - association Domi-Liane, sise à DESVRES (62240) – 5 rue du Cygne

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 15 novembre 2017 par Monsieur PENIGUEL Christian, Président de l'association Domi-Liane, sise à DESVRES (62240) – 5 rue du Cygne.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme en date du 12 avril 2017 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association Domi-Liane, sise à DESVRES (62240) – 5 rue du Cygne, sous le n° SAP/824485031,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :**
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
 - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
 - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
 - Assistance aux personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- **Activités relevant de l'agrément :**
 - Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, **en mode mandataire/prestataire**
 - Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire/prestataire**
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, **en mode mandataire**
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, **en mode mandataire**
 - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire**
 - **Activités relevant de l'autorisation de fonctionnement délivrée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais :**
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéale, **en mode prestataire**
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, **en mode prestataire**
 - Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode prestataire**.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 10 juillet 2018
 Pour le Préfet du Pas-de-Calais
 Pour la DIRECCTE
 Pour le Directeur de l'UD 62
 La Directrice Adjointe
 Signé Nadine DYBSKI

- Arrêté en date du 10 juillet 2018 modifiant le renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes N° agrément : SAP/316101823 - association Aide à Domicile Desvres Samer et ses Environs (ADDSE) située 6 rue Henri Dunan 62240 DESVRES

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'association Aide à Domicile Desvres Samer et ses Environs (ADDSE) située 6 rue Henri Dunan 62240 DESVRES initialement prévu jusqu'au 19 décembre 2021 prend fin le 12 avril 2017.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 10 juillet 2018
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE
Pour le Directeur de l'UD 62
La Directrice Adjointe
Signé Nadine DYBSKI

- Récépissé de déclaration en date du 16 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/840482350 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise Dubois Elisa, sise à HULLUCH (62410) – 20 rue de Merlimont

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 2 juillet 2018 par Madame Elisa Dubois, gérante de l'entreprise Dubois Elisa, sise à HULLUCH (62410) – 20 rue de Merlimont.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Dubois Elisa, sise à HULLUCH (62410) – 20 rue de Merlimont, sous le n° SAP/840482350,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

● **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 16 juillet 2018
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE
Le Directeur de l'UD 62
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 16 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/840896906 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise VANDEKERCKOVE Régis, sise à WINGLES (62410) – 65 rue Roger Salengro.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 12 juillet 2018 par Monsieur Régis VANDEKERCKOVE, gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise VANDEKERCKOVE Régis, sise à WINGLES (62410) – 65 rue Roger Salengro.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme en date du 1^{er} août 2018 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise VANDEKERCKOVE Régis, sise à WINGLES (62410) – 65 rue Roger Salengro, sous le n° SAP/840896906,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

● **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 16 juillet 2018
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Pour la DIRECCTE
Le Directeur de l'UD 62
Signé Florent FRAMERY

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Décision n° 2018-16 en date du 16 juillet 2018 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 1ER grade

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 1er grade au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires, soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L.4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'état d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Les candidatures peuvent être déposées jusqu'au 24 Août 2018 dernier délai, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

Fait à Lens, le 16 Juillet 2018
Le Directeur
Signé Edmond MACKOWIAK

- Décision n° 2018-16 en date du 16 juillet 2018 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'ingénieur hospitalier en chef
Domaine ingenierie

Article 1er : Un concours externe sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un Ingénieur Hospitalier en Chef de classe normale domaine Ingénierie au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires d'un ou des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;

Article 3 : Les candidatures peuvent être déposées jusqu'au 15 Septembre 2018 dernier délai, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

Fait à Lens, le 16 Juillet 2018
Le Directeur
Signé Edmond MACKOWIAK

- Décision n° 2018-18 en date du 16 juillet 2018 d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des conseillers en économie sociale et familiale de classe normale

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un conseiller en économie sociale et familiale de classe normale au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Article 3 : Les candidatures peuvent être déposées jusqu'au 24 Août 2018 dernier délai, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Lens
Direction des Ressources Humaines
Section Concours
99 Route de la Bassée
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

Fait à Lens, le 16 Juillet 2018

CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

DIRECTION GÉNÉRALE

- Décision n° 2018/38 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature au Centre Hospitalier d'Arras, établissement support du Groupe Hospitalier Artois-Ternois



Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

DECISION 2018/38

Portant délégation de signature au Centre Hospitalier d'ARRAS, établissement support du Groupe Hospitalier Artois-Ternois

■ *Direction générale*

M. BERTRAND

■ *Assistante*

Mme MUSELET-
SENECHAL
Tél : 03 21 21 10 02
Fax : 03 21 21 10 02

Mme CABOCHÉ
Tél : 03 21 21 18 38
Fax : 03 21 21 18 38

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L. 6143-7, L. 6146-1 et D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation des directeurs d'établissements,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le décret n° 2017701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 61323 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BERTRAND en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers d'Arras et du Ternois ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Artois-Ternois modifiée, constitué entre les Centres Hospitaliers d'Arras, du Ternois et de Bapaume en date du 29 août 2016 ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Pierre BERTRAND en qualité de directeur intérimaire de Centre Hospitalier de Bapaume,

Vu la décision n° 02/2017 du directeur du Centre Hospitalier d'Arras, établissement support du Groupement Hospitalier de l'Artois-Ternois en date du 28 juin 2017, portant désignation du Docteur Christian Vandebusshe en qualité de médecin responsable du département de l'information médicale du GHAT,

Vu la décision n° 03/2017 en date du 12 octobre 2017 du Directeur du Centre Hospitalier d'Arras, établissement support du Groupement Hospitalier de l'Artois-Ternois portant désignation Madame Delphine DUSSOL, Directrice adjointe en qualité de Directeur des Achats pour le GHAT ;

Vu l'organigramme de direction en date du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la présente délégation de signature peut être dénoncée à tout moment,

Direction des Achats du GHAT

Pour la passation des marchés des trois établissements du GHAT

Mme **Delphine DUSSOL, Directrice Adjointe Directeur des achats** au sein du GHT, est en charge de la fonction Achat du Groupement Hospitalier de Territoire. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes : la planification, la stratégie et le contrôle de gestion des achats, la passation des contrats publics (marchés publics, AOT, ...) et des avenants des trois établissements parties au GHAT : Centre Hospitalier d'Arras, du Ternois et de Bapaume et notamment :

- Les actes d'engagement et les courriers de notification,
- Courriers d'éviction et d'attribution des candidats,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis,
- Les actes de sous-traitance,
- Les courriers de négociations,
- Les marchés subséquents issus des accords-cadres....

Dans le cadre de la présente délégation, Mme **Delphine DUSSOL** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Artois -Ternois, Le Directeur des achats »

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Monsieur Pierre BERTRAND, Directeur et de Madame Delphine DUSSOL, délégation est donnée aux personnes citées ci-dessous lorsqu'elles sont de permanence administrative c'est à dire directeur de garde :

- **Madame Marie Laure CAPPE, Directrice Adjointe,**
- **Madame Hélène DERUDDRE, Directrice Adjointe**
- **Madame Coralie DESCAMPS, Directrice Adjointe,**
- **Madame Juliette LARIVIERE, Directrice Adjointe**
- **Madame Marie-Cécile PIOTRKOWICZ, Directrice Adjointe**

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Juliette LARIVIERE, Directrice adjointe par intérim en charge des Ressources Humaines**, pour la passation des marchés inférieurs ou égaux à 6 000€ HT, relevant de la formation professionnelle.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline GESQUIERE, Ingénieur hospitalier**, pour la passation des marchés inférieurs ou égaux à 6 000€ HT, relevant du service biomédical.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Peggy CAMPAGNE, Ingénieur hospitalier**, pour la passation des marchés inférieurs ou égaux à 6 000€ HT, relevant de l'Hôtellerie et de la Logistique.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame MAGALI LEIGNEL, Ingénieur Hospitalier et Monsieur Rémi LECOCQ, Ingénieur hospitalier**, pour la passation des marchés inférieurs ou égaux à 6 000€ HT.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Hélène DERUDDRE, directrice adjointe** pour la passation des marchés relevant du service système d'information sans limitation de montant.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Patrick MAJKA, Responsable du Service Informatique et Télécoms**, pour la passation des marchés inférieurs ou égaux à 6 000€, relevant du service des Systèmes d'information.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Mathieu MASCOT, Attaché d'Administration Hospitalière**, pour la passation des marchés inférieurs ou égaux à 6 000€ HT.

Pour la passation des marchés du Centre Hospitalier D'ARRAS

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Pierre BERTRAND** et de **Mme Delphine DUSSOL**, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à article 1er, délégation de signature est donnée à **Madame Coralie Descamps, Directrice Adjointe**, pour tous les actes, correspondances et décisions afin d'assurer la passation des marchés.

Délégation permanente de signature est donnée au **Docteur Isabelle PATTE, Praticien hospitalier, Chef de service**, pour la passation des marchés d'un montant inférieur ou égal à 25 000€ HT relevant de la **Pharmacie** (médicaments et dispositifs médicaux)

Sans que l'absence ou l'empêchement du Dr Isabelle PATTE ait besoin d'être évoqué ou justifié pour la passation des marchés d'un montant inférieur ou égal à 25 000€ HT relevant de la **Pharmacie** (médicaments et dispositifs médicaux), délégation de signature est donnée au **Docteur Rebecca VANDENBROEKE, Praticien hospitalier**, au **Docteur Delphine DE BERTOULT, Praticien hospitalier**.

Pour la passation des marchés du Centre Hospitalier du TERNOIS

Sans que l'absence ou l'empêchement de Mr Pierre BERTRAND et de Mme Delphine DUSSOL ait besoin d'être évoqué, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie Laure- CAPPE** directrice adjointe du Centre Hospitalier d'Arras pour la passation des marchés concernant les achats du Centre Hospitalier du Ternois.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre BERTRAND, de Mme Delphine DUSSOL et de Madame Marie Laure CAPPE pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Véronique LELEU, Attachée d'Administration Hospitalière, mise à disposition du Centre Hospitalier d'Arras**, pour la passation des marchés inférieurs ou égaux à 2500€ HT relatifs aux achats, au biomédical, aux transports, à la gestion des déchets, à la restauration, à la logistique, à la blanchisserie, aux travaux, à la maintenance du bâtiment
- **Madame Rose-Marie FEVRIER, adjoint des cadres, mise à disposition du Centre Hospitalier d'Arras**, pour la passation des marchés inférieurs ou

égaux à 2500€ HT relatifs aux achats, au biomédical, aux transports, à la gestion des déchets, à la restauration, à la logistique, à la blanchisserie, aux travaux, à la maintenance du bâtiment au même montant

PHARMACIE

Délégation permanente de signature est donnée au **Docteur Caroline LELEU, Praticien hospitalier**, pour la passation des marchés d'un montant inférieur ou égal à 6 000€ HT relevant de la **Pharmacie** (médicaments et dispositifs médicaux)

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Caroline LELEU, praticien hospitalier, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Docteur Catherine ZUSSY, Praticien hospitalier contractuel**.

Pour la passation des marchés du Centre Hospitalier de BAPAUME

Sans que l'absence ou l'empêchement de Mr Pierre BERTRAND et de Mme Delphine DUSSOL ait besoin d'être évoqué, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie Laure- CAPPE** directrice adjointe du Centre Hospitalier d'Arras pour la passation des marchés concernant les achats du Centre Hospitalier de Bapaume.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre BERTRAND, de Mme Delphine DUSSOL et de Madame Marie Laure CAPPE pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

Mme Sandrine GUEANT, Adjoint Administratif principal en charge des achats et **Mme Fabienne PONCHEL, Adjoint Administratif** principal en charge des liquidations, mandatements et suivi budgétaire, **mises à disposition du Centre hospitalier d'Arras**, pour la passation des marchés inférieurs ou égaux à 2500€ HT relatifs aux achats de denrées alimentaires

PHARMACIE

Délégation permanente de signature est donnée au **Docteur Rebecca VANDENBROEKE, Praticien hospitalier**, pour la passation des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 6 000€ HT relevant de la **Pharmacie** (médicaments et dispositifs médicaux).

En cas d'absence du **Docteur Rebecca VANDENBROEKE**, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions au **Docteur Fabienne FLAMME-OBRY, praticien hospitalier**

Mme Delphine DUSSOL, et l'ensemble des délégataires référeront à Mr Pierre BERTRAND, directeur général du centre hospitalier d'Arras, établissement support du groupement hospitalier de territoire Artois-Ternois, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,

- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

En revanche, l'exécution des marchés est assurée par les établissements partis au GHAT.

Département de l'information médicale du GHAT

Délégation de signature est donnée au **Docteur Christian VANDENBUSSCHE, Chef du Département d'Information et de la Qualité Médicale**, médecin référent de l'information médicale des établissements partis au GHAT, pour tout courrier ou document, à destination interne ou extérieure, relatif au traitement de l'information médicale et notamment :

- Au recueil, à la conservation et au traitement des données médicales ;
- A la qualité et à l'intégrité du dossier du patient ;
- A la valorisation de l'activité de soins et à la tarification à l'activité assurée par le Centre Hospitalier d'Arras ;
- Au suivi épidémiologique des patients, à l'analyse de l'environnement et de l'activité des établissements partis au GHAT ;

Délégation de signature est donnée, en l'absence ou empêchement du Docteur Christian VANDENBUSSCHE, au **Docteur Patrick LE COZ, Président de la Commission médicale de Groupement** sur les mêmes compétences.

Le départ des personnels de l'effectif du Centre Hospitalier d'Arras cités dans la présente délégation de signature entraîne caducité de leur délégation.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Arras, établissement support du GHAT et les personnes citées dans ce document, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs, transmise à l'A.R.S et au trésorier hospitalier et communiquée au Conseil de Surveillance. Cette décision fait l'objet d'une publicité au sein de l'établissement (Tableau d'affichage de la Direction Générale).

Fait à Arras, le 12.07.2018

Pierre BERTRAND
Directeur



ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE – IDAC CAMIERS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Décision n°2018-266 en date du 12 juillet 2018 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps des psychologues de la Fonction Publique Hospitalière.

ARTICLE 1 :

Un concours sur titres est ouvert à l'Institut Départemental A.Calmette en vue de pourvoir **cinq (5) postes** de psychologue.

ARTICLE 2 :

Le concours comportera :

- Une épreuve d'admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats
- Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles

ARTICLE 3 :

Peuvent faire acte de candidature les personnes jouissant de leurs droits civiques, de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne, titulaires :

- 1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention ;
 - Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
 - Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;
 - 2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - 3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;
 - 4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1^{er} du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé ;
 - 5° D'une qualification reconnue équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 4 :

Les dossiers de candidatures sont à adresser au Directeur de l'Institut Départemental A.Calmette (Direction des Ressources Humaines), route de Widehem, 62 176 CAMIERS, **pour le 16 août 2018 au plus tard** (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 5 :

Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les formations accomplies ;
- Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 6 :

La sélection des candidatures préalablement déclarées recevables reposera sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier mentionné à l'article 5
- L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

ARTICLE 7 :

Le jury du concours sur titres est composé comme suit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Un membre représentant les personnels de direction choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours, selon la catégorie de l'établissement au titre duquel le concours est ouvert, parmi les personnels de direction des établissements sanitaires ou médico-sociaux publics du département ou, à défaut, de la région ;
- Deux psychologues titulaires en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée susvisée. Ces psychologues sont choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les psychologues exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours ;

- Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement public de santé du département ou, à défaut, de la région, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les praticiens hospitaliers exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours.

ARTICLE 8 :

La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite à l'issue de des épreuves mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 9 :

La présente décision est publiée par affichage dans les locaux de l'Institut A. Calmette, dans les locaux de la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que dans ceux de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais. L'avis de recrutement est publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

Fait à Camiers, le 12 juillet 2018.

Le Directeur,
Signé B. DELATTRE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- arrêté du 17 juillet 2018 portant instauration de servitudes d'utilité publique autour du site de stockage de déchets non dangereux géré par la société OPALE ENVIRONNEMENT

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V de la partie législative, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 ;

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L152-7 et L153-60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande en date du 23 décembre 2016 présentée par la société OPALE ENVIRONNEMENT SAS, sollicitant l'autorisation de prolonger la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE KERQUE, hameau de la Bistade et de rehausser le stockage après reprise partielle des déchets stockés dans les anciennes alvéoles ;

VU la demande en date du 23 décembre 2016 présentée par la société OPALE ENVIRONNEMENT SAS sollicitant l'institution de servitudes d'utilité publique, sur les terrains situés dans un périmètre de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets à exploiter et faisant notamment l'objet de la demande visée ci-dessus ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 6 mars 2017 ;

VU l'avis en date du 5 mai 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 juin 2017 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 3 juillet 2017, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 1^{er} août 2017, portant avis d'ouverture d'une enquête publique ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état en date du 1^{er} août 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'avis en date du 28 septembre 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la saisine de la mairie de SAINTE MARIE KERQUE le 1^{er} août 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINTE MARIE KERQUE du 5 septembre 2017 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 30 novembre 2017 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 21 juin 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire, à la mairie de SAINTE MARIE KERQUE et aux propriétaires concernés en date du 27 juin 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 juillet 2018 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 12 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et notamment son article 7 imposent un éloignement de 200 mètres des zones à exploiter par rapport aux tiers ;

CONSIDERANT que la société OPALE ENVIRONNEMENT SAS dispose de la maîtrise foncière ou de conventions pour certaines des parcelles situées dans l'emprise de la bande de 200 mètres précitée ;

CONSIDERANT qu'il subsiste 22 (vingt-deux) parcelles situées en tout ou partie dans l'emprise de la bande de 200 mètres et devant faire l'objet de servitudes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux, objet de la demande d'autorisation sollicitée par la société OPALE ENVIRONNEMENT SAS sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-Kerque.

Ces servitudes d'utilité publique concernent les parcelles ci-après référencées au cadastre de la commune de Sainte-Marie-Kerque situées dans la bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter, figurant sur le plan parcellaire des installations joint au dossier d'enquête publique de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

Références cadastrales		Zonage PLU	Superficie parcelle (m ²)	Superficie dans bande 200 m (m ²)
Section	Parcelle			
AE	20	A	25 525	20 803
AE	21	A	23 424	21 729
AE	22	A	67 916	44 164
AE	49	A	6 974	6 271
AE	51	A	15 221	10 936
AE	56	A	9 497	6 316
AE	57	A	20 325	13 894
AE	72	A	7 094	6 526
AE	73	A	11 114	3 753
AE	77	UE	7 142	2 546
AE	78	UE	4 197	2 623
AE	81	UE	9 581	6 790
AE	139	A	37 338	37 338
AE	140	A	30 351	30 351
AE	141	A	16 922	9 922
AE	142	A	102 497	46 569
AE	174	A	5 805	5 805
AE	175	A	6 580	6 580
AE	221	A	28 429	19 728

AE	366	A	13 702	9 285
AE	411	UE	6 304	4 363
AE	419	A	7 080	2 652

Sont interdits :

La création d'étangs, de retenue d'eau, plans de baignade et de pêche,

L'écobuage,

L'implantation de constructions à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets et de ses installations connexes,

L'aménagement des terrains de camping, de stationnement de véhicules et caravanes ou d'habitations mobiles,

Toute activité susceptible de créer, en raison des émissions qu'elle génère, une réaction chimique ou physique de type inflammation ou explosion avec le biogaz ;

L'aménagement d'aires de sport, de jeux ou de loisirs,

La création de voies de circulation nouvelles autres que celles éventuellement nécessaires à la desserte de l'installation de stockage de déchets,

Les forages et prélèvements d'eau de toute nature autres que ceux nécessaires à la surveillance de l'installation de stockage de déchets, hormis ceux existants à la date du présent arrêté,

Les excavations, affouillements et exhaussements de sol susceptibles de nuire à la stabilité de l'installation de stockage de déchets.

Sont instituées :

- L'obligation du maintien de la possibilité de réalisation de piézomètres pour le suivi de l'impact de l'installation de stockage de déchets sur les eaux souterraines et de l'accès à ces piézomètres,
- Le droit d'accès aux terrains limitrophes au site pour l'entretien de la clôture éventuelle et de la végétation autour du site,

Article 2 :

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux, objet de la demande d'autorisation susvisée .

Article 3 :

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme ou au plan local d'urbanisme intercommunal ou au plan d'occupation des sols des communes concernées s'ils existent dans les conditions prévues aux articles L151-43, L152-7 et L153-60 du code de l'urbanisme.

En vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, la présente servitude devra être publiée au registre du Service de publicité foncière.

Article 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINTE MARIE KERQUE et peut y être consultée.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de SAINTE MARIE KERQUE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Article 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de SAINTE MARIE KERQUE, à la Société OPALE ENVIRONNEMENT et aux propriétaires des parcelles concernées.

Fait le 17 juillet 2018
Pour le préfet du Pas-de-Calais,
Le secrétaire général adjoint
Signé Richard SMITH

